



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20240712**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une station-service soumise à  
déclaration par la SCI RANDANTER sur la commune de Randan**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512 – 9, L.512 -12 et R.512 – 52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-2-N4YSBGV71Y du dossier de déclaration initiale d'une installation relevant du régime de déclaration par la SCI RANDANTER, place des Charmes à Randan, déposé le 22 décembre 2022 ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-4-FN8C8BB7FN du dossier de déclaration de modification d'une installation relevant du régime de déclaration par la SCI RANDANTER, place des Charmes à Randan, déposé le 22 mars 2024 ;
- Vu** l'avis des services départementaux d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, en date du 15 février 2024 ;
- Vu** le rapport en date du 15 avril 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, en date du 12 avril 2024 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises par le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

**Considérant** que la SCI RANDANTER demande à déroger sur les distances des poteaux d'incendie prescrites à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**Considérant** que la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme a été sollicitée et a porté un avis favorable, sous réserve que les poteaux d'incendie concernés fournissent chacun un débit minimum utilisable de 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que les dernières mesures de débit indiquent pour chacun des deux poteaux, un débit de 118 m<sup>3</sup>/h et 120 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que les conditions demandées par le SDIS du Puy-de-Dôme sont satisfaites.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Société Civile Immobilière RANDANTER, représentée par M. Sylvain THOMAS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 2 voie Romaine – 63410 – Manzat, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une station-service implantée à l'adresse suivante : Place des Charmes – 63310 – Randan.

### ARTICLE 2 – LOCALISATION ET NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations de distribution de carburant sont classées au titre des rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité	Régime
1435-2	Station-service	Volume annuel distribué : 1542 m3	DC
4734-1-c	Quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants présente dans l'installation	Volume maximal : 89 tonnes	DC

Les infrastructures de la station-service sont installées sur la section AH, parcelle 342, 12p de la commune de Randan.

Les installations sont composées :

- d'une cuve enterrée, double enveloppe, de 120 m<sup>3</sup> et cloisonnée ainsi : 60 m<sup>3</sup> de GO, 30 m<sup>3</sup> de E10, 10 m<sup>3</sup> de SP98, 10 m<sup>3</sup> de E85 et 10 m<sup>3</sup> d'Adblue ;
- de deux postes de distribution multi-produits ;
- d'une aire de dépotage reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les équipements de la station-service sont soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés tels que définis au point 1.1.2 des arrêtés ministériels du 22/12/2008 et du 15/04/2010 précédemment visés.

Les prescriptions de ces arrêtés ministériels s'appliquent à l'ensemble des équipements de la station-service, à l'exclusion de celles définies à l'article 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués de 2 poteaux incendie, référencés P1 et B27 et respectivement situés à une distance de 188 m et 92m de la station-service.

Le plan joint en annexe précise leur implantation par rapport à la station-service.

L'exploitant devra s'assurer, lors de chaque contrôle effectué par le service en charge de la vérification des poteaux d'incendie, que chaque poteau d'incendie fournisse bien un débit utilisable minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

En dessous de ce débit, la SCI RANDANTER devra en informer la direction départementale des services d'incendie et de secours, sans délai, et prendre les dispositions nécessaires pour pallier la défaillance d'un ou des deux poteaux incendie.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne de l'arrêté préfectoral sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la SCI RANDANTER, place des Charmes 63310 RANDAN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est déposée sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressé au maire de Randan.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société SCI RANDANTER.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Randan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Clermont-Ferrand, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

# ANNEXE

Plan des poteaux incendie pour l'exploitation d'une station service par la SCI RANDANTER, place des Charmes à RANDAN

